

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUT

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du (MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le :

A :

Président
Greffier : Mme Linda CARLIER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

Relance

Feu

4 pts

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays : ALGERIE
Filiation :
Demeurant :
St. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRÊT IMPOSÉ PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

2) DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE (Code Natinf : 11054) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur, é cité à l'audience (ar acte d'huissier de
Justice deivre le arquet ;

A l'audience d uissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans
les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur A svenu ;

Sur l'action publique :

REJETTE l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

RELAXE Monsieur A coupable pour les faits qualifiés de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ;

DECLARE Monsieur coupable des faits suivants :
- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE

CONDAMNE l'intéressé à :
- une amende contraventionnelle de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS) ; à titre de peine principale ;

Pour DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE, fait commis le 01/05/2018, à WATTRELOS

Le président avise Monsieur A que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



OFFICE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE VALenciENNES
Linda CARLIER
Greffier